

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 764 (Rect)

présenté par
M. Clément

ARTICLE 2

Rétablir l'alinéa 10 dans la rédaction suivante :

« 2° *bis* Le même 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de la biodiversité. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réintroduire le principe déterminant d'absence de perte nette de biodiversité adopté à l'Assemblée Nationale.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale disposait que « Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »

Le Sénat ayant supprimé cet article, il est proposé de rétablir un principe plus pragmatique d'absence de perte nette de biodiversité sans référence au gain de biodiversité.